

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération de Saint-Paul-en-Chablais.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRETE :

Article 1 :

Les limites de l'agglomération Saint-Paul-en-Chablais au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie intéressée	Nom des agglomérations	Définition des limites
D252	Les Bossons	Du P.R 2+566 au P.R 2+795
D252	Centre	Du P.R 0+270 au P.R 1+846
D21	Centre	Du P.R 11+398 au P.R 11+630
D21	Lyonnet	Du P.R 13+713 au P.R 13+908
D52	Centre	Du P.R 2+268 au P.R 3+283
D52	Champ-Querbay	Du P.R 4+018 au P.R 4+616
D52	La Beunaz	Du P.R 5+249 au P.R 6+406
D52	Collège du Gavot	Du P.R 1+518 au P.R 1+887

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Conseil Départemental ;

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Savoie.

Article 7 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- Conseil Départemental de Haute-Savoie – Arrondissement de Thonon-les-Bains
- Conseil Départemental de Haute-Savoie – CERD Maxilly-sur-Léman
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 07/12/2023

Le Maire

Bruno GILLET

